#### PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture Direction de la réglementation et des libertés publiques

Tulle, le 12 janvier 2017

\*\*\*

## NOTE d'INFORMATION à l'attention de Mmes et MM les Maires

### AUTORISATION de SORTIE du TERRITOIRE

\*\*\*

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a rétabli l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale. Les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 et la circulaire interministérielle n° NOR/INTD1638914C du 29 décembre 2016.

Ce dispositif entre en vigueur le 15 janvier 2017, il concerne tous les déplacements de mineurs vers l'étranger, quelle que soit leur nationalité et y compris les déplacements organisés dans le cadre d'accueils collectifs. Il concerne l'ensemble du territoire national, y compris outremer, mais ne sera pas requis lors d'un vol direct entre l'hexagone et un territoire ultramarin (sans escale sur un territoire étranger).

L'autorisation de sortie du territoire prend la forme d'un formulaire CERFA, ci-joint, disponible en ligne et accessible librement sur le site internet service-public.fr. Le CERFA sera signé par un seul titulaire de l'autorité parentale et devra être accompagné de la copie du titre d'identité dudit signataire.

### Il n'y aura aucune procédure d'enregistrement en mairie ou en préfecture.

Le mineur devra avoir l'original du CERFA en sa possession afin d'être autorisé à quitter le territoire national. Il ne dispense pas le mineur de l'obligation d'être en possession d'un titre de voyage en cours de validité, selon la destination CNI ou Passeport, le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français.

Ce dispositif s'applique sans préjudice des dispositions existantes permettant de contrer un éventuel départ illicite d'un mineur à l'étranger qui restent en vigueur, IST (interdiction de sortie du territoire) et OST (opposition à sortie du territoire).

Une large campagne de communication est organisée par le ministère de l'intérieur afin de sensibiliser le public à ce dispositif.



# AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE D'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ PAR UN TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE



(article 371-6 du code civil; décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale; arrêté du 13 décembre 2016)

1. PERSONNE MINEURE AUTORISEE A SORTIR DU TERRITOIRE FRANÇAIS
Nom (figurant sur l'acte de naissance) :
Prénom(s):
Né(e) le : L L L L à (lieu de naissance) :
Pays de naissance :
2 TITUL AIDE DE MAUTORITÉ DARENTALE, CIONATAIRE DE MAUTORIO ATION
2. TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE, SIGNATAIRE DE L'AUTORISATION
Nom (figurant sur l'acte de naissance) :
Nom d'usage (ex. nom d'épouse/d'époux):
Prénom(s):
Né(e) le :
Pays de naissance :
Qualité au titre de laquelle la personne exerce l'autorité parentale (cocher la case) :
Père
Adresse:
Code postal : Commune :
Pays:
Téléphone (recommandé) : / / / /
Courriel (recommandé) :
3. DURÉE DE L'AUTORISATION
La présente autorisation est valable jusqu'au : La
Elle ne peut excéder un an à compter de la date de sa signature.
Exemple : une autorisation signée le 1er septembre ne peut excéder le 31 août de l'année suivante.
4. SIGNATURE DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE
« Je certifie sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations » <sup>(1)</sup> :
DATE : L L L L L Signature du titulaire de l'autorité parentale :
(1) Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes
prévues aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.
5. COPIE DU DOCUMENT JUSTIFIANT L'IDENTITÉ DU SIGNATAIRE PRÉSENTÉE
À L'APPUI DE L'AUTORISATION (1):
Type de document (cocher la case) :   Carte nationale d'identité  Passeport  Autre
(Préciser:
Délivré(e) le : L L L L L L L L L L L L L L L L L L
Par (autorité de délivrance) :
(1) La photocopie du document officiel justifiant de l'identité du signataire doit être lisible et comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, ainsi que dates de délivrance et de validité du document, autorité de délivrance.
(2) Personne de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans; Ressortissant de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Liechtenstein) ou de la Suisse : carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité, ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA), en cours de validité; Ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne : passeport délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA) ou titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride, en cours de validité.

RAPPEL: « La présente autorisation n'a pas pour effet de faire échec aux mesures d'opposition à la sortie du territoire (OST) ou d'interdiction de sortie du territoire (IST). Si votre enfant fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents, il doit justifier de l'autorisation prévue à l'article 1180-4 du code de procédure civile. »